

## DELIBERATION CFVU-128-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;  
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

**Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 13 octobre 2023**

**Objet de la délibération : Convention CPGE UA – Lycée Bergson**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 23 octobre 2023 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**  
La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 26 voix pour.

Christian ROBLÉDO  
*Président de l'Université d'Angers*  
**Signé le 24 novembre 2023**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 27/11/2023**



**Convention de partenariat entre  
le lycée Henri Bergson  
et l'Université d'Angers  
dans le cadre  
des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE)  
et de la préparation au Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG)**

Entre,  
L'Université d'Angers, EPCSCP, située 40 rue de Rennes- BP 73532- 49035 ANGERS Cedex 01, ci-après dénommée l'EPCSCP  
ou l'Université d'Angers.

Représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO

Et,  
Le Lycée Henri Bergson, EPLE, situé 85 rue de la Barre, 49000 Angers ci-après dénommé le lycée.

Représenté par son proviseur, Monsieur Fabrice BEAUDET

Et,  
Katia Béguin

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L 612 - 3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII (en cas de signature avec un établissement de l'enseignement agricole) ;
- Vu la convention de partenariat entre l'Académie de Nantes et les établissements à publics à caractère scientifique, culturel et professionnel signée en 2023
- Vu la délibération n°7 du CA du 22/05/2017 du lycée Henri Bergson - Angers

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : OBJET**

La présente convention se fixe pour objet de rapprocher le lycée et l'EPCSCP dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation pour les élèves et les étudiants.

**Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LES PARTENARIATS EN LYCEE ET EN EPCSCP**

La présente convention concerne les formations suivantes :

**CPGE Scientifique**

Classe préparatoire	Filière Universitaire
CPGE1 MPSI (MATH.PHYS SC.INGENIEUR)	L1 Portail MPC (mention Physique, Chimie)
	L1 Portail MPC (mention Mathématiques)
	L1 Portail MPC (mention Informatique)
CPGE1 PCSI (PHYS.CHIM.SCI.INGEN.)	L1 Portail MPC (mention Physique, Chimie)
	L1 Portail MPC (mention Mathématiques)

	L1 Portail MPC (mention Informatique)
CPGE2 MP (MATHEMATIQUES ET PHYSIQUE)	L2 Portail MPC (mention mathématiques)
	L2 Portail MPC (mention Physique, Chimie)
	L2 Portail MPC (mention Informatique)
	L2 Portail MPC (mention Physique, Chimie)
CPGE2 PC (PHYSIQUE ET CHIMIE)	L2 Portail MPC (mention mathématiques)
	L2 Portail MPC (mention Informatique)
	L2 Portail MPC (mention Physique, Chimie)
CPGE2 PSI (PHYSIQUE ET SC. INGENIEUR)	L2 Portail MPC (mention mathématiques)
	L2 Portail MPC (mention Informatique)
	L2 Portail MPC (mention Physique, Chimie)

### CPGE Economique et Commerciale

CPGE1 ECO.ET COMMERCE.VOIE SCIENTIFIQUE	L1 Economie et Gestion
CPGE2 ECO.ET COMMERCE VOIE SCIENTIFIQUE	L2 Economie et Gestion

### CPGE Littéraire

CPGE1 LETTRES 1ERE ANNEE	L1 Lettres
--------------------------	------------

### DCG

DCG 1	L1 Economie et Gestion
DCG 2	L2 Economie et Gestion
DCG 3	L3 Economie et Gestion

## Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

La publicité de la présente convention est assurée :

- sur la fiche lycée complétée sur le site Parcoursup
- aux journées portes ouvertes
- sur les sites internet des parties
- par les services d'orientation (CIO, SCUIO-IP) et les enseignants (lycées, EPCSCP)

## Article 4 : INSCRIPTIONS

La double inscription des étudiants de CPGE en EPCSCP est obligatoire.

La double inscription des étudiants de DCG en EPCSCP est facultative.

### 4.1 MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription administrative des étudiants du lycée au sein de l'Université d'Angers est réalisée en ligne, avec paiement en ligne par carte bleue.

L'Université d'Angers communique au lycée le lien vers la plateforme d'inscription. Les étudiants du lycée s'inscrivent individuellement à l'Université via cette plateforme. L'inscription doit être réalisée selon le calendrier défini annuellement entre les deux parties.

Le lycée s'engage à accompagner ses étudiants dans leur démarche d'inscription en ligne ;

Après contrôle des inscriptions, l'Université d'Angers délivre une carte d'étudiant.

En cas d'impossibilité technique ou de problème d'accès, et à titre exceptionnel uniquement, l'Université d'Angers met à disposition du lycée un dossier d'inscription. Le lycée s'engage alors à transmettre ce dossier aux étudiants concernés, à vérifier sa complétude, puis à le transmettre à l'Université d'Angers.

### 4.2 DROITS DE SCOLARITE

Les droits d'inscriptions sont fixés par l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les étudiants boursiers sont exonérés des droits d'inscriptions.

### 4.3 DOUBLES PARCOURS

- L'inscription des étudiants des CPGE à l'Université d'Angers n'entraîne pas de délivrance de diplôme, sauf en cas particulier d'étudiant demandant un double parcours dans les conditions précisées ci-après.
- L'inscription des élèves souhaitant faire un double parcours CPGE-Université doit être précisée dès l'inscription. L'étudiant est inscrit pédagogiquement à l'Université d'Angers en demandant à bénéficier d'un régime spécial d'études.
- L'ensemble des épreuves se déroulent sous la forme d'examen ou tout autre mode d'évaluation selon les modalités de contrôle des connaissances de l'Université d'Angers. Les dates et heures des examens sont transmises à l'intéressé selon les règles en vigueur à l'Université d'Angers.

### Article 5 : DROITS ET SERVICES ACCESSIBLES AUX ETUDIANTS

La double inscription des étudiants de CPGE et de DCG en EPCSCP permet la délivrance d'une carte d'étudiant.

Les services ci-dessous sont accessibles sans condition :

- Service santé universitaire (SSU)
- Service universitaire d'information et d'orientation (SUIO-IP)
- Bibliothèque Universitaire, Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA)
- Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)
- Service Commun UA Culture

Les étudiants de CPGE ne peuvent pas bénéficier d'une convention de stage délivrée par l'Université dans le cadre de leur double inscription.

### Article 6 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Les objets du partenariat retenu sont précisés (cases à cocher) et développés ci-après :

**La réciprocité de la reconnaissance des parcours lycée / EPCSCP** : passerelles réciproques permettant les réorientations entre les formations des partenaires (notamment modalité d'accueil et de validation d'acquis des étudiants dans les deux sens), poursuite d'études au sein de l'EPCSCP selon les modalités suivantes :

- Des commissions paritaires sont mises en place pour l'ensemble des filières. Le Président de l'Université arrête la composition des commissions. Elles sont chargées d'émettre un avis préalable à la décision du Président de l'Université sur les demandes de transferts d'inscription à l'Université et à la décision du proviseur du lycée sur les demandes de transferts d'inscription au lycée. Le Président de l'Université établit le calendrier de réunions des commissions et les communique au lycée. Les commissions sont co-présidées par un enseignant chercheur et un enseignant de la CPGE et comprennent pour moitié des enseignants des CPGE provenant des établissements signataires, sur proposition des responsables des établissements.
- Ces commissions ont pour vocation la reconnaissance des parcours dans l'établissement d'origine en vue d'une intégration dans l'établissement partenaire. Deux périodes annuelles permettent cette intégration : en fin de première année, puis en fin de deuxième année. La commission examine les demandes de validation d'acquis en s'appuyant sur les attestations et les bulletins semestriels de notes délivrées par le lycée (réorientation du lycée vers l'Université) et sur les relevés de notes délivrés par l'Université (réorientation de l'Université vers les lycées) et en fonction des formations demandées par les étudiants.
- Afin d'assurer une équité entre tous les étudiants, les demandes de réorientation en janvier de la première année (dépôt des dossiers selon date décidée annuellement par l'Université) sont examinées par les commissions ad-hoc de l'Université (réorientation du lycée vers l'Université) ou par celle du lycée (réorientation de l'Université vers le lycée).
- Tout étudiant peut demander à changer d'orientation en début de L1. Les dates limites dépendent des composantes sollicitées et des places disponibles compte tenu du nombre de groupes ouverts.
  - Domaine Sciences, technologie, santé : date limite : 2 semaines après la rentrée,
  - Domaine Arts, lettres, langues : date limite : 1 mois après la rentrée,
  - Domaine Droit, économie, gestion: date limite : 1 mois après la rentrée.

Ce changement d'orientation est examiné au niveau de chaque composante par la commission de la pédagogie et validé par le Président de l'Université.

- Les étudiants de l'Université d'Angers qui ont validé une première année universitaire et qui remplissent les conditions de recevabilité peuvent candidater en CPGE 2. Leur nombre ne peut excéder 10% de l'effectif des CPGE de l'établissement visé.

**L'information des étudiants de CPGE** : visites de laboratoires, initiation à la recherche, journées d'immersion, conférences thématiques, « cordées de la réussite », etc.

- Les étudiants étant inscrits à l'Université d'Angers, disposent d'un accès à une adresse mail personnelle, à l'intranet des étudiants. Ils ont donc la possibilité de connaître les différentes actions mises en place.
- L'Université favorise la mise en place de visites de ses laboratoires de recherche.
- L'Université peut permettre un accompagnement des TIPE des étudiants de CPGE Scientifiques par des enseignants chercheurs (heures d'encadrement) dans la limite de 10 ETD par division de CPGE.
- Des interventions croisées peuvent être organisées sur des thèmes définis d'un commun accord à raison de 10 heures annuelles maximum par division de CPGE.
- L'encadrement des TIPE reste sous la responsabilité du lycée notamment concernant le contrôle d'assiduité. Afin de permettre l'organisation des TIPE, une adresse générique TIPEsciences@univ-angers.fr est mise en place. Les enseignants des lycées informent leurs élèves du processus à suivre.

**Le rapprochement des enseignants et personnels des EPLE/EPLA et des EPCSCP** en vue de favoriser une meilleure connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes, mais aussi d'échanger sur leurs pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement selon les modalités suivantes :

- Une journée d'échange peut être organisée entre le centre de santé et les infirmeries des lycées afin de faire connaître aux infirmières scolaires les services proposés par le centre de santé et mettre en place une procédure d'envoi
- Des journées thématiques peuvent être organisées chaque année à l'initiative des équipes pédagogiques.
- Une information croisée sur les actions pédagogiques est délivrée entre les établissements.

Les enseignants de lycées ont la possibilité de se voir attribuer sur leur demande un statut d'enseignant hébergé à l'Université d'Angers afin d'avoir accès à certaines ressources.

## **Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### *7.1 : PERCEPTION DES DROITS*

Les étudiants s'acquittent en ligne par carte bleue, lors de leur inscription, des droits d'inscription à l'Université d'Angers.

Dans le cas exceptionnel où l'étudiant n'a pas pu s'acquitter en ligne des droits d'inscription, L'Université d'Angers mandate le lycée Henri Bergson pour assurer l'encaissement en son nom et pour son compte des droits d'inscription. A réception des sommes et 15 décembre au plus tard, le lycée procède au reversement des droits d'inscription ainsi perçus à l'Université d'Angers. Le lycée produit une liste certifiée par son agent comptable établissant les montants recouverts et les informations relatives aux étudiants qui se sont acquittés des droits d'inscription.

### *7.2 : REVERSEMENT*

A réception des sommes dues et au plus tard le 15 décembre, le lycée procède au reversement de l'intégralité des droits d'inscription perçus.

Cette liste comporte également les informations relatives aux étudiants boursiers exonérés du paiement des droits d'inscription, en vue de leur inscription par l'Université.

L'agent comptable de l'Université est, à compter de cette date, chargé de tout remboursement à un étudiant devenu boursier tardivement.

### *7.3 : FRAIS DE GESTION*

Les parties conviennent du versement par l'Université au lycée d'une somme forfaitaire de 30 € (trente euros) par étudiant non boursier dont l'inscription a fait l'objet d'un recouvrement et d'un versement à l'université, sur présentation d'une facture établie par l'agent comptable du lycée.

## **Article 8 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT**

Les parties s'engagent à effectuer un bilan annuel de la mise en œuvre des actions prévues à la présente convention qui sera adressé au Recteur de l'Académie de Nantes (SAIO).

## **Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée d'accréditation des formations dans le cadre du contrat sexennal 2022-2027. Elle entre en vigueur à la rentrée universitaire 2022-2023 et prend fin au terme de l'année universitaire 2027-2028.

Elle est conclue sous réserve du maintien des formations concernées et est reconduite ou modifiée explicitement à l'issue du contrat.

Fait à Angers en trois exemplaires originaux, le

Le proviseur du lycée  Fabrice BEAUDET	Le Président de l'Université d'Angers  Christian ROBLEDO	La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Chancelière des universités  Katia BEGUIN
--	--	---